

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 AVRIL 2023

Date de convocation :
29 mars 2023

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 21
Pouvoirs : 5
Excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
29 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Étaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, M. MEUNIER, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Avaient donné pouvoir : M. BLIAUT à M. SALAK, M. BOUCHONNET à M. JOLY, Mme LEFEBVRE à Mme VAN DE WALLE, Mme FERNANDES à Mme FOURNIER et M. MATEU à Mme DUFOURT.

Étaient absents ou excusés : Mme BUREAU, M. DEBROYE et Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

045/2023 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE 2023

9.1.4 Jeunesse

Mme CLEMENT présente ce dossier

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles, la Caisse d'Allocations Familiales favorise l'accès des familles aux faibles revenus à l'Accueil de Loisirs des grandes et petites vacances, en attribuant une aide spécifique.

La nouvelle convention permet aux familles dont les enfants sont bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) d'être éligible au Fond d'Aide au Temps Libre, sans condition de revenu.

Cette aide dénommée « Fonds d'Aide au Temps Libre » est versée directement aux structures.

Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-dessous
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Mise en place d'activités diversifiées
- Un règlement intérieur élaboré par la structure
- Un projet éducatif qui doit renseigner notamment les points relatifs à la chartre de laïcité

Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

**Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2021
Applicable du 3 janvier 2022 au 6 janvier 2024**

QUOTIENT FAMILIAL	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement (mini camps)
Qf < 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	20 € par jour et par enfant
401 € □ Qf < 700€	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'AEEH	2 € par jour et par enfant	1 € par ½ journée et par enfant	10 € supplémentaire par jour et par enfants

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de décembre 2022.

Une participation financière doit être laissée à la charge de la famille. Cette participation est prévue dans la délibération fixant les tarifs de l'accueil de loisirs.

Chaque année, un état récapitulatif est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales indiquant l'identité des bénéficiaires et le montant des réductions consenties aux familles.

Le montant forfaitaire du fonds d'aide au temps libre de l'année 2023 est attribué comme suit :

« Le montant attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles. Cette aide sera versée sur présentation des états et justificatifs. »

La présente convention est conclue pour la période du 03 janvier 2023 au 06 janvier 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale « Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires » du 23 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et débattu, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement Fonds d'Aide au Temps Libre 2023 modifiée.
- Autorise Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint délégué à signer cette convocation avec la CAF et tout acte y afférent.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

La secrétaire de Séance,



Annie HOUARD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://cito.ens.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 12 / AVRIL / 2023